

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE COM DU PAYS SANCEY-BELLEHERBE

14 bis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
25430 Sancey

Références : UID257090/SPR/YR/2025-0318A
Code AIOT : 0005906497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE COM DU PAYS SANCEY-BELLEHERBE implanté Lieu-dit En Vaubreillot 25340 Crosey-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COM DU PAYS SANCEY-BELLEHERBE
- Lieu-dit En Vaubreillot 25340 Crosey-le-Grand
- Code AIOT : 0005906497
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 7 mai 2010 pour une durée de 15 ans.

Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'activité sur le site et aucun engin n'était présent.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	4 mois
12	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	4 mois
13	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
15	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité admissible et durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 4 et 5	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
3	Notice impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Sans objet
5	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11 et 16	Sans objet
6	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
7	Phases d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Sans objet
8	Panneaux de signalisation et d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
10	Benne pour	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets indésirables	article 28	
11	Remise en état	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32 à 34	Sans objet
14	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation d'exploitation de l'ISDI arrive à échéance le 07/05/2025. Si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation dans les limites de l'autorisation actuelle il doit déposer un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser une mesure de retombées de poussières. En fonction des résultats de cette mesure il pourra déposer une demande d'allègement de la fréquence de contrôle.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'acceptation préalable des déchets. Il doit faire établir un document d'acceptation préalable avant l'arrivée des déchets sur le site. Il doit également compléter son registre de suivi des déchets et s'assurer que celui-ci est correctement renseigné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité admissible et durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 4 et 5
Thème(s) : Situation administrative, Quantité admissible et durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : Article 4 : L'exploitation est autorisée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : - déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 42 300 m ³ Article 5 : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à - déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 6 000 m ³
Constats : L'arrêté d'autorisation arrive à échéance le 07/05/2025. L'exploitant a indiqué que la quantité de matériaux inertes apportés sur le site avait été moins importante que celle prévue par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant a indiqué que depuis 2010, environ 14 200 m ³ de déchets inertes ont été stockés dans l'ISDI d'après le dernier relevé de cubature réalisé début 2025. Le volume de déchets inertes pouvant encore être stockés dans l'ISDI est ainsi d'environ 28 000 m ³ . Toutefois, la déclaration GEREP de l'exploitant indique que la capacité restante fin 2023 était de 19 092 m ³ .

L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait continuer l'exploitation de l'ISDI et prolonger la durée de l'autorisation dans la limite du volume total de 42 300 m³. Il a été indiqué à l'exploitant que pour pouvoir prolonger la durée d'exploitation de l'ISDI dans les limites de l'autorisation actuelle, il devait déposer un dossier de demande conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant devra ainsi justifier du volume de déchets inertes pouvant encore être apportés, il devra indiquer la durée d'exploitation supplémentaire souhaitée. Il devra également justifier qu'il continuera à respecter les prescriptions s'appliquant à l'installation. L'exploitant déclare tous les ans sous l'application GEREPA la quantité de déchets inertes apportés sur le site. Les quantités déclarées respectent le volume maximal autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation doit être déposé avant la fin de l'autorisation actuelle soit avant le 07/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.
Constats : Il a été constaté que le site était correctement entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notice impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice impact sur l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats :
L'exploitant a transmis la notice des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement. Cette notice n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Prescription contrôlée :
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats :
Aucun produit dangereux n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11 et 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée :
Art 11 : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Art 16 : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats :

Le site dispose d'un accès fermé par un portail. L'exploitant a indiqué que l'apport des déchets inertes était réalisé uniquement sur RDV avec la présence d'une gardienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Les déchets apportés dans l'ISDI sont tout d'abord déchargés sur une zone temporaire. Ils sont ensuite poussés vers la zone définitive par campagne. L'exploitant a indiqué que le déversement des déchets est réalisé en présence de la gardienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Phases d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Phases d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier plan topographique de l'ISDI réalisé en février 2025. L'exploitant a indiqué que le plan précédent avait été établi en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Panneaux de signalisation et d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux de signalisation et d'information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée

principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Il a été constaté la présence d'un panneau de signalisation à l'entrée de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m2/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et

des conditions météorologiques lors des mesures.
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : L'exploitant a indiqué avoir déposé en 2020 une demande de dérogation afin de ne pas réaliser de surveillance de la qualité de l'air compte tenu du faible volume de déchets inertes apportés annuellement et de l'isolement du site, les premières habitations étant situées à environ 1 km. Il n'a pas été donné suite à cette demande de dérogation. Il a été indiqué à l'exploitant qu'une demande pour qu'aucune mesure de retombées de poussières ne pouvait pas être acceptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser une mesure de retombées de poussières en conditions normales de fonctionnement. Si les résultats de cette mesure montrent un niveau d'empoussièrement nettement inférieur au seuil des 200 mg/m ² /j une demande d'allègement de la fréquence de surveillance pourra être déposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Benne pour déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne pour déchets indésirables
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.
Constats : Il a été constaté la présence d'une benne pour les déchets indésirables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32 à 34
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Article 32 :

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Article 33 :

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Article 34 :

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Constats :

Comme indiqué au point de constat n°1, l'exploitant a indiqué qu'il allait déposer un dossier pour une prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDI.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que si aucune demande de prolongation de l'ISDI n'est réalisée, il devra finaliser la remise en état de l'ISDI et procéder à la cessation d'activité conformément aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant devra faire établir par un bureau d'étude certifié en sites et sols pollués les attestations dite ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 ci-dessus.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de procédure d'acceptation préalable. La notice des mesures pour l'environnement comporte un chapitre sur les conditions d'admission des déchets, mais elle ne précise pas comment l'exploitant s'assure que les déchets peuvent être acceptés dans l'installation.

Les déchets inertes acceptés sur le site sont principalement les déchets inertes des déchetteries voisines. L'exploitant accepte également des déchets inertes provenant de chantiers de terrassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'acceptation préalable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant ne fait pas établir de document préalable avant l'arrivée des déchets. L'exploitant a indiqué que seul un accusé de réception était établi à l'arrivée des déchets. Cet accusé est uniquement signé par le conducteur des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire établir un document d'acceptation préalable avec tous les éléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Ce document doit être signé par le producteur des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel des déchets est réalisé par la gardienne lors de leur arrivée sur le site. Les déchets sont uniquement apportés sur rendez-vous.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté du 12/12/2014 : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a transmis le registre d'admission des déchets, celui-ci ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. L'exploitant doit compléter son registre avec les éléments suivants : - le nom du transporteur et son n° de SIRET - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE - l'accusé d'acceptation des déchets - le résultat du contrôle visuel De plus, plusieurs erreurs ont été constatés dans le registre présenté. Il manque le numéro de SIRET pour plusieurs apports. Seule la commune d'origine des déchets est indiquée, l'origine des déchets doit être plus précise (soit l'adresse du site, soit les parcelles cadastrales ou éventuellement le nom du chantier). Le code déchets pour les derniers déchets apportés est 17 01 07 (mélange tuile/brique/béton) alors que la désignation des déchets est pierre et terres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre de suivi des déchets et s'assurer qu'il est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois